

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 61 / EolMed / 2

PROJET DE FERME PILOTE D'ÉOLIENNES FLOTTANTES AU LARGE DE GRUISSAN (11)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu la lettre du Président du Groupe Quadran et le dossier annexé adressés le 28 novembre 2016,
- vu la décision n°2016/36/EolMed1 du 7 décembre 2016, recommandant au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation,
- vu la demande de Monsieur ROUDIER, garant de la concertation préalable, par courrier électronique du 24 septembre 2017 relative à l'organisation d'une expertise complémentaire,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission décide de la réalisation d'une expertise complémentaire sur l'impact visuel du projet et la qualité des photomontages réalisés.

Article 2 :

Cette expertise portera sur la méthode de construction de ces images, sur la pertinence des points de visibilité retenus par le maître d'ouvrage ainsi que sur les différentes conditions d'éclairage du site au moment des simulations. Elle permettra également de disposer d'un avis sur le mode de présentation de ces images, point qui apparaît très controversé.

Le Président



Christian LEYRIT